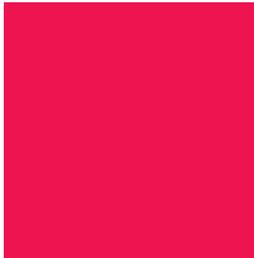


POLITIQUE DE DÉNONCIATION



POLITIQUE DE DÉNONCIATION

CONTENU

I.	Introduction	03
II.	Champ d'application personnel de la politique	03
III.	Champ d'application matériel de la politique	04
IV.	Procédure de dénonciation interne	04
V.	Processus interne de suivi	05
VI.	Conséquences du signalement	06
VII.	Signalement externe	07
VIII.	Traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la politique de dénonciation	07
IX.	Divers	10

I. INTRODUCTION

Cofinimmo (ci-après la « **Société** » ou « **Cofinimmo** ») a mis en place une **Procédure de Dénonciation** pour permettre aux membres de son Personnel (tel que défini ci-dessous) de faire part en interne de manière responsable et efficace de toute préoccupation qu'ils pourraient avoir au sujet d'une faute avérée ou présumée dans les opérations de la Société.

Si un Membre du Personnel découvre une faute professionnelle ou une irrégularité dans les opérations de Cofinimmo ou de l'une de ses filiales (le **Groupe Cofinimmo**), pouvant porter préjudice directement ou indirectement à la Société, il est dans l'intérêt de la Société d'être informée de cette faute ou irrégularité, et il est dans l'intérêt du Membre du Personnel d'être en mesure d'en informer la Société, tout en restant protégé contre les représailles.

La transparence fait partie de la culture d'entreprise. Un Membre du Personnel ne doit pas avoir à résoudre seul une situation difficile sur le plan éthique. Les Membres du Personnel sont encouragés à discuter des fautes ou irrégularités en premier lieu avec leur supérieur hiérarchique ou le responsable des ressources humaines.

Toutefois, si cette approche met mal à l'aise, cette Politique de Dénonciation prévoit une procédure interne pour signaler de manière confidentielle les fautes ou irrégularités à un centre de signalement centralisé de la Société.

La Politique de Dénonciation offre une protection aux Membres du Personnel, afin d'éviter qu'ils soient victimes de pressions injustifiées, d'intimidation, de harcèlement, de procédures disciplinaires, de menace de licenciement ou de toute autre mesure de représailles prise à leur encontre suite au signalement de bonne foi d'une irrégularité ou d'un comportement inapproprié. La loi belge du 24.11.2022 relative à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité du secteur privé (ci-après « législation sur la dénonciation ») est pleinement applicable.

« La transparence fait partie de la culture d'entreprise. Un Membre du Personnel ne doit pas avoir à résoudre seul une situation difficile sur le plan éthique. »

II. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel du Groupe Cofinimmo, c'est-à-dire toutes les personnes travaillant pour la Société, y compris :

- tous les employés du Groupe Cofinimmo, les employés temporaires et les stagiaires ;
- les membres du comité exécutif et les administrateurs du Groupe Cofinimmo ;
- toute personne qui fournit des services au Groupe Cofinimmo, y compris, les indépendants, les consultants, les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs, les partenaires ;
- mais aussi les actionnaires et membres de l'organe

d'administration, de direction ou de surveillance (y compris les membres non exécutifs), les bénévoles et les stagiaires (rémunérés ou non) ;

- les collaborateurs du Groupe Cofinimmo dont la relation de travail a pris fin ou n'a pas encore commencé (dans les cas où des informations concernant une violation ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles).

Toutes ces personnes sont dénommées **Membres du Personnel** dans ce document.

III. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA POLITIQUE

Un Membre du Personnel (le **Dénonciateur**) peut utiliser les systèmes de signalement décrits dans la présente politique lorsqu'il a, de bonne foi, des soupçons raisonnables de fautes ou d'irrégularités (potentielles) qu'il a constatées dans un cadre professionnel, affectant ou susceptible d'affecter des tiers tels que des clients, des fournisseurs, d'autres membres de la Société, la Société elle-même (ses actifs, ses résultats ou sa réputation), ses filiales ou l'intérêt général.

Ces fautes et irrégularités doivent concerner :

- la violation des dispositions du Code de conduite,
 - la violation du Code de bonne conduite de Cofinimmo,
 - la violation des dispositions relatives à la législation financière dont la FSMA assure le contrôle et la conformité,
 - une pratique généralement inacceptable, telle qu'un comportement immoral ou contraire à l'éthique (qui peut inclure la mise en danger de la santé/sécurité des personnes),
- une faute professionnelle lourde,
 - une violation du droit de l'Union européenne telle que décrite à l'article 7.1° de la législation sur la Dénonciation. Cela inclut, sans s'y limiter, les manquements aux règlements concernant (i) les marchés publics, (ii) les services, produits et marchés financiers, et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, (iii) la sécurité et la conformité des produits, (iv) la sécurité des transports, (v) la protection de l'environnement, (vi) la radioprotection et la sécurité nucléaire, (vii) la sécurité des aliments et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux, (viii) la santé publique, (ix) la protection des consommateurs, (x) la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, (xi) les manquements liés au marché intérieur, y compris les manquements aux règles de concurrence de l'Union et aux aides d'État, etc.,
 - la fraude (y compris la fraude fiscale ou sociale).

IV. PROCÉDURE DE DÉNONCIATION INTERNE

Les Membres du Personnel qui découvrent, prennent connaissance ou ont des motifs raisonnables de soupçonner des fautes ou irrégularités (potentielles) en cours doivent le signaler immédiatement. Ce signalement peut être effectué dans le cadre de la présente politique, en faisant part de ses préoccupations à l'Équipe de Protection des Dénonciateurs (**WPT**).

En cas de signalement par téléphone ou en personne, la WPT établira un procès-verbal écrit de la conversation. Le dénonciateur sera autorisé à vérifier, rectifier et approuver le procès-verbal en le signant. De telles conversations ne feront pas l'objet d'enregistrement audio ou vidéo.

Si le Dénonciateur considère raisonnablement que la WPT n'est pas l'organe approprié pour examiner l'alerte, il peut également choisir de communiquer ses préoccupations

Le signalement à la WPT peut se faire de l'une des manières suivantes :

- par e-mail à whistleblowing@cofinimmo.be;
 - par téléphone au +32 (0)2 373 00 00, (demander le WPT);
 - par courrier envoyé à Cofinimmo, à l'attn. WPT à la ligne, Boulevard de la Woluwe 58, 1200 Bruxelles (avec la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe et la lettre)
- ou
- par entretien personnel avec la personne-ressource principale de la WPT, sur demande, dans un délai raisonnable.

Seuls les membres de la WPT ont un accès direct à la boîte de réception whistleblowing@cofinimmo.be.

pations au président du comité d'audit. Dans ce cas, le Dénonciateur doit préciser au président qu'il procède à la divulgation dans le cadre de la Politique de Dénonciation de la Société. Cela garantit que le président traite ce signalement conformément aux dispositions de la présente Politique de Dénonciation (comme s'il avait rempli la fonction de la WPT).

Toute dénonciation dans ce cadre sera traitée de manière confidentielle.

Bien que la Société encourage fortement les Dénonciateurs à s'identifier, les signalements anonymes seront également pris au sérieux et analysés selon la même procédure, même si celle-ci est moins efficace.

Un signalement, même anonyme, doit être détaillé et documenté, et doit inclure les détails suivants (lorsque les informations pertinentes sont connues), afin de per-

mettre à la WPT de vérifier les événements signalés :

- une description détaillée de la faute ou de l'irrégularité et de la manière dont le Dénonciateur l'a apprise ;
- la date et le lieu de la faute ou de l'irrégularité ;
- le nom et, le cas échéant, les fonctions des personnes concernées, ou les informations permettant leur identification ;
- les noms des autres personnes, le cas échéant, qui peuvent attester des faits signalés ;
- toute preuve de l'irrégularité et tout autre élément pertinent ou pouvant aider la WPT à vérifier les faits.

Avant de signaler une faute ou une irrégularité en vertu de la présente Politique de Dénonciation, les membres du personnel sont encouragés à envisager des canaux de signalement normaux (c.-à-d. ligne directe avec le supérieur hiérarchique, le superviseur ou la personne à contacter directement).

V. PROCESSUS INTERNE DE SUIVI

La WPT transmettra au Dénonciateur une confirmation de réception du signalement dans les 7 jours calendaires suivant cette réception.

Tout signalement qui n'est pas, à première vue, manifestement infondé, fera l'objet d'une enquête complète, rapide et impartiale. La WPT a le droit d'interroger tous les témoins et autres parties impliquées, ou de solliciter l'assistance d'organismes internes ou externes indépendants pour vérifier des informations ou fournir des conseils.

Lors du traitement du signalement, la WPT est tenue à la confidentialité, y compris envers le Conseil d'Administration et le Comité de Direction de la Société, à moins que des mesures conservatoires immédiates ne soient imposées (afin d'éviter la destruction de preuves), ainsi qu'envers les tiers.

L'identité des Dénonciateurs sera protégée à toutes les étapes de la procédure et au-delà. Si la Société est capable de garantir l'anonymat en interne, elle ne peut garantir son maintien en cas d'enquête officielle ou de procédure judiciaire. L'identité du Dénonciateur ne peut être divulguée que lorsque cela est nécessaire et proportionné en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, notamment pour sauvegarder les droits de la défense de la personne au sujet de laquelle l'irrégularité est signalée.

Dans cette éventualité, le Dénonciateur est informé avant que son identité ne soit divulguée, à moins que cette information ne compromette les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.

Il n'appartient pas à la Société de préserver l'anonymat si le Dénonciateur parle lui-même à d'autres personnes de l'irrégularité alléguée.

Le Dénonciateur sera tenu informé de l'avancement et des résultats de l'enquête au maximum 3 mois après la confirmation de la réception du rapport, conformément aux restrictions légales. Un bilan confidentiel sera établi pour constater les étapes de la procédure.

La WPT informe en temps utile la/les personne(s) à qui l'irrégularité est signalée de l'existence d'un signalement.

La WPT communique notamment les informations suivantes :

- les faits allégués ;
- les départements/services internes ou externes auxquels les données du signalement et/ou le résultat de l'enquête peuvent être communiqués ; et
- la manière dont la personne peut exercer ses droits.

Toutefois, la WPT se réserve le droit de reporter cette notification dans des circonstances exceptionnelles et/ou dans l'intérêt de l'enquête (par exemple, si elle aurait pu entraîner la destruction ou la manipulation des preuves nécessaires).

Après avoir examiné le signalement, la WPT remettra son évaluation au comité exécutif ou, si l'un de ses membres a été impliqué dans les fautes ou irrégularités signalées, au président du conseil d'administration. L'évaluation contient une description détaillée des conclusions de la WPT et tous les documents justificatifs.

VI. CONSÉQUENCES DU SIGNALEMENT

La Société informera le Dénonciateur du résultat de l'enquête (notamment si le signalement est (non) fondé), et des mesures qui seront prises après avoir entendu la personne ayant commis l'irrégularité et après avoir pris une décision dans le cadre des mesures à prendre.

S'il apparaît que le signalement est fondé, la Société mettra tout en œuvre raisonnablement pour remédier à l'irrégularité constatée. La Société informera la personne ayant commis l'irrégularité des mesures qu'elle entend prendre à cet effet.

Aucun type de représailles, de menaces, de sanctions ou de discrimination à l'encontre d'un Dénonciateur agissant de bonne foi ne sera toléré. La Société prendra les mesures appropriées à l'encontre de toute personne qui exerce des représailles ou menace d'exercer des re-

présailles à l'encontre des Dénonciateurs qui ont agi conformément à la présente Politique de Dénonciation.

Toutefois, la protection ci-dessus n'est pas garantie pour le Dénonciateur qui fait un signalement de mauvaise foi (c'est-à-dire fait intentionnellement de fausses déclarations ; fait un signalement manifestement infondé ou fait un tel signalement avec légèreté ou avec de mauvaises intentions). S'il s'avère qu'une personne a fait une dénonciation alors qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de penser que les informations sur les irrégularités signalées étaient exactes au moment du signalement, la Société peut prendre des mesures disciplinaires et/ou judiciaires appropriées à l'encontre du Dénonciateur.

VII. SIGNALEMENT EXTERNE

Cofinimmo encourage l'utilisation de la possibilité d'un signalement interne suivi ou non d'un éventuel signalement auprès de l'autorité nationale désignée pour recevoir les alertes (et, dans l'attente de sa désignation, d'un tiers au sein de la Société).

La Politique de dénonciation ne s'applique qu'aux signalements internes et est sans préjudice de la possibilité pour les Dénonciateurs de signaler de bonne foi des violations potentielles ou réelles aux autorités réglementaires externes, par exemple :

- à la FSMA en cas de violation relative aux règles financières
- à l'Autorité de Protection des Données si la violation concerne des données personnelles,
- ou aux médiateurs fédéraux.

Ces signalements devront s'effectuer conformément aux règles et à la procédure de dénonciation spécifiques mises en place par les régulateurs concernés comme le prévoit l'article 13 de la législation sur la dénonciation.

VIII. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE DÉNONCIATION

La soumission, l'enquête et les actions de suivi des signalements dans le cadre de la présente Politique de Dénonciation impliquent le traitement des données personnelles des personnes impliquées (par ex., dénonciateur, personnes faisant l'objet d'une enquête, témoins ou autres personnes mentionnées).

Toutes les données à caractère personnel des Dénonciateurs et de toute autre personne impliquée, traitées dans le cadre de la présente Politique de Dénonciation, seront traitées dans le strict respect des dispositions de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment, mais sans s'y limiter, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, **RGPD**) et ses lois d'application (par exemple, la loi du 30.07.2018 relative au traitement des données à caractère personnel).

Cofinimmo SA (Boulevard de la Woluwe 58, 1200 Bruxelles) agit en tant que responsable du traitement des données et est responsable du traitement des

données à caractère personnel dans le cadre de cette Politique de Dénonciation.

Les données à caractère personnel peuvent inclure toutes les données personnelles des personnes impliquées dans le signalement et telles que découvertes tout au long de l'enquête sur le signalement.

Les données à caractère personnel comprennent des données telles que l'identité (par ex., le nom), les informations relatives à l'emploi (par ex., la société et l'intitulé du poste), les relations avec des tiers, les informations financières, les comportements illégitimes ou contraires à l'éthique, les coordonnées (par ex., l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone), les comptes-rendus d'une conversation. Ces données peuvent également contenir des catégories particulières de données telles que les données relatives aux infractions pénales.

Ces données personnelles peuvent concerner les données du Dénonciateur lui-même, mais peuvent également inclure les données personnelles des personnes impliquées, telles que les personnes faisant l'objet d'une enquête, les témoins ou d'autres personnes mentionnées. Ces données personnelles peuvent être four-

nies par le Dénonciateur ou être découvertes dans le cadre de l'enquête suite à un signalement.

Les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de la présente Politique de Dénonciation sont traitées à diverses fins :

- **Enquêter sur un signalement.** Le traitement repose en l'espèce sur les obligations légales de Cofinimmo de fournir des mécanismes de dénonciation.
- **Prendre toute mesure ou sanction après un signalement.** Le traitement est dans ce cas fondé sur l'intérêt légitime de Cofinimmo et est nécessaire pour protéger les intérêts de Cofinimmo et pour enquêter et traiter la plainte correctement.
- **Se conformer aux obligations légales de Cofinimmo** ou se conformer à toute demande raisonnable émanant d'agents ou de représentants compétents des forces de l'ordre, d'autorités judiciaires, d'agences ou d'organismes gouvernementaux, y compris les autorités compétentes en matière de protection des données ou d'autres autorités compétentes. Le traitement est alors fondé sur les obligations légales de Cofinimmo. Dans la mesure où les données à caractère personnel comprennent des catégories de données spéciales (telles que les données pénales), le traitement n'est effectué que sur la base du droit belge (article 10 du RGPD et législation relative à la dénonciation).
- **Défendre les intérêts de Cofinimmo dans les litiges et devant les tribunaux.** Le traitement repose sur les intérêts légitimes de Cofinimmo pour défendre ses intérêts dans des litiges (par exemple dans les médias) et devant les tribunaux. Dans la mesure où les données à caractère personnel incluent des catégories de données spéciales (telles que les données pénales), le traitement est nécessaire pour gérer les litiges de Cofinimmo et sa défense juridique (article 10 du RGPD et article 10 de la loi du 30.07.2018).
- **Archiver chaque rapport,** sur base des obligations légales de Cofinimmo prévues par l'art. 22 de la législation sur la Dénonciation.

Cofinimmo a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'anonymat en cas de signalement anonyme des données à caractère personnel.

Cofinimmo veille à ce que seules les personnes désignées et autorisées aient accès aux données à caractère personnel. Ces personnes sont liées par des obligations contractuelles ou légales de confidentialité, garantiront la confidentialité des données personnelles de toutes les personnes impliquées et agiront conformément à la Politique de Confidentialité interne.

Cofinimmo a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'anonymat en cas de signalement anonyme des données à caractère personnel.

Cofinimmo peut transférer des données à caractère personnel à des parties externes, notamment :

- d'autres sociétés du groupe ;
- des avocats, consultants juridiques et/ou autres conseillers juridiques ;
- les compagnies d'assurance ;
- les sociétés offrant des services d'enquête, comme les vérificateurs judiciaires et les détectives privés ;
- les agences de communication ;
- ...

Cofinimmo a conclu des accords de traitement avec des prestataires de services qui agissent en tant que sous-traitants et veillera à ce qu'ils protègent les données personnelles selon les mêmes normes que Cofinimmo.

Si, à la suite d'une enquête, Cofinimmo estime que des lois ou politiques ont été violées, des données personnelles peuvent également être divulguées aux autorités compétentes (police, procureur de la République, tribunaux, autorités fiscales, sociales et autres autorités administratives).

Dans le cadre de la présente Politique de Dénonciation, Cofinimmo ne traitera pas les données personnelles plus longtemps que nécessaire. En règle générale, Cofinimmo s'efforce de respecter les durées de conservation suivantes :

- les données à caractère personnel qui ne sont pas pertinentes pour le traitement d'un signalement dans le cadre de la présente Politique de Dénonciation seront supprimées dans les meilleurs délais.
- Le nom, la fonction et les coordonnées du dénonciateur du ainsi que de toute personne à laquelle s'étendent les mesures de protection et de soutien prévues par la législation en matière de dénonciation, ainsi que de la personne au sujet de laquelle l'irrégularité est signalée, y compris, le cas échéant, son numéro d'entreprise, sont conservés jusqu'à ce que l'infraction signalée soit prescrite, ou aussi longtemps que cela est nécessaire à la défense de Cofinimmo en justice ou pour que Cofinimmo prenne des mesures ou des sanctions, y compris à l'encontre du dénonciateur de mauvaise foi.
- Si un signalement s'avère hors du champ d'application de la Politique de Dénonciation, Cofinimmo retirera les données à caractère personnel sans retard injustifié, en tout état de cause dans les 2 mois suivant la réalisation d'une évaluation préliminaire.
- Les archives de chaque rapport doivent être conservées aussi longtemps que le Dénonciateur est en relation contractuelle avec Cofinimmo.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre de la présente Politique de Dénonciation ont le droit d'accéder à leurs données personnelles. Elles peuvent obtenir la rectification de leurs données personnelles ou demander leur suppression ou une limitation de leur traitement. Elles peuvent également

s'opposer au traitement de leurs données personnelles pour des motifs légitimes impérieux. Ces droits peuvent être exercés en contactant Cofinimmo aux coordonnées suivantes :

- par courrier : Cofinimmo, à l'attention de l'Équipe Privacy, Boulevard de la Woluwe 58, 1200 Bruxelles
- par courriel : privacy@cofinimmo.be

L'exercice des droits ci-dessus peut être soumis à des conditions, telles qu'un report jusqu'à la conclusion de l'enquête lorsque l'exercice antérieur de ces droits pourrait s'avérer préjudiciable à l'enquête, entraînant le risque de collusion des témoins ou de disparition des preuves. Ces droits n'impliquent aucun droit d'accès aux données personnelles d'autres personnes.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre d'un signalement ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, en utilisant les coordonnées suivantes :

Autorité de protection des données –
Gegevensbeschermingsautoriteit
Rue de la Presse, 35 - 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0) 2 274 48 00

Fax : +32 (0) 2 274 48 35

E-mail : contact@apd-gba.be

Site web : www.gegevensbeschermingsautoriteit.be



IX. DIVERS

a) Notification et contact

La présente politique fait partie de la politique ESG et s'y rapporte.

Toutes les questions, violations et préoccupations concernant cette politique et la politique ESG peuvent être adressées au compliance officer à l'adresse électronique suivante : compliance@cofinimmo.be.

b) Processus de contrôle de la conformité au sein de Cofinimmo

Le contrôle du respect du code est assuré par le comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance d'entreprise, auquel le comité exécutif rapporte régulièrement.